

## Allocations pour perte de gain en cas de service

Les personnes astreintes au **service militaire**, à la **protection civile**, au **service civil** ou qui participent aux cours pour moniteurs **Jeunesse et Sport** ou d'instructeurs **Jeunes tireurs** ont droit à des Allocations pour perte de gain (APG).

Lors de chaque service, la personne concernée reçoit un questionnaire sur lequel est attesté le nombre de jours de service accomplis.

### Formalités :

- **L'employeur doit remplir la partie C**
- **L'employé doit remplir la partie B**

Ce questionnaire original, daté et signé, doit ensuite être adressé par poste ou par courriel à la

**Caisse AVS de la Fédération Patronale Vaudoise**  
**Case postale 1215**  
**1001 Lausanne**

Les allocations pour perte de gain font partie du salaire déterminant. Lorsque l'employeur assure le salaire pendant la durée du service, la Caisse lui verse les allocations, majorées de la part patronale des cotisations AVS/AI/APG et AC. Lorsque l'allocation est payée directement à l'assuré, la Caisse lui retient la part des cotisations à sa charge.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 6.01](#) sur le site officiel de l'AVS.

### N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements

- Par courriel: [avs.apg@centrepatronal.ch](mailto:avs.apg@centrepatronal.ch)
- Par téléphone: 058 796 39 03